



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024 – Numéro 6bis du 25 janvier 2024

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 5220240100111 du 25/01/2024 portant interdiction de circulation sur la RD 520



ARRÊTÉ N° 52 2024 0100111 DU 25 JANVIER 2024

portant interdiction de circulation sur la RD 520

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le code de la route, et notamment les articles R411-18 et R414-17 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclatures des voies à grande circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n° 2006-253 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 27 février 2006 relatif aux Routes classées à Grande Circulation ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 06 juillet 2023 portant nomination de M. Johan Porcher en qualité de Directeur de cabinet de la Préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2023-08-00091 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan Porcher en qualité de Directeur de cabinet de la Préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des évènements zonaux de crises routières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1473 du 1^{er} juin 2018 portant institution du plan de gestion du trafic en crise sur le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5220240100101 du 24 janvier 2024 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;

VU l'avis de la DIR Est et du CD52 en date du 25 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la manifestation déclarée par la FDSEA 52, les JA 52 et la FDPL 52 le 24 janvier 2024 ayant pour objet le blocage de l'échangeur autoroutier A31/A5 « Beauchemin » du 25 janvier 2024 à 10h00 au 26 janvier 2024 à 14h00 ;

CONSIDERANT que cette présence entraîne le blocage de la circulation routière à tous véhicules lors de la présence de manifestants ;

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route, des personnels intervenants sur les voies et des manifestants doit être préservée ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdiction de circulation

La circulation des poids lourds est interdite sur la RD520 dans le sens Chaumont vers Semoutiers entre le carrefour RD520 / RD619 et le carrefour RD520 / RD 10.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'information des usagers de la route sera assurée par tous les gestionnaires de voirie concernés, par tous les supports disponibles (notamment par panneaux à messages variables) et tous les vecteurs médiatiques (réseaux sociaux, presse, etc.).

ARTICLE 4 : Régulation du trafic

La régulation du trafic sera gérée par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Dispositions dérogatoires

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- les véhicules agréés assurant des transports d'urgence.

ARTICLE 6 : Infractions

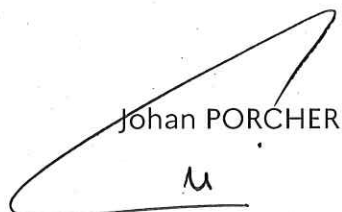
Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur de cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 25/01/2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Johan PORCHER


Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).